

ARRETE MUNICIPAL

**INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE DU FUNQUEREAU : CHANTIER MOBILE REGLAGE DES ACCOTEMENTS**

N° d'ordre : **209-2025**

Nos réf : **JD/ASO/MF**

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
Vu la demande présentée par la société COLAS 172 avenue de la Gironde 59944 DUNKERQUE CEDEX 2 en date du 21/08/2025,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de réglage d'accotements rue du Funquereau à STEENWERCK (59181),

ARRETE

Article 1 : Du lundi 01 septembre 2025 à 08h00 au lundi 22 septembre 2025 à 18h00, la circulation sera interdite rue du Funquereau à tout véhicule sauf pour les riverains.

Article 2 : Du lundi 01 septembre 2025 à 08h00 au lundi 22 septembre 2025 à 18h00, le stationnement sera interdit, au droit des travaux, rue du Funquereau.

Article 3 : La société **COLAS** est autorisée à occuper le domaine public rue du Funquereau en préservant un passage pour la circulation des piétons.

Article 4 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.
Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 6 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : La signalisation temporaire et particulière, ainsi que la déviation, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société **COLAS** et sous sa responsabilité.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 9 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 21/08/2025.

Pour Le Maire empêché,
L'Adjoint délégué,
Mark MAZIERES..



Affiché le 22-08-2025